

Arrêt

**n° 313 467 du 25 septembre 2024
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Carine DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 08 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me C. DE TROYER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, il rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause et les rétroactes de la procédure comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane et de confession chiite. Vous êtes originaire de Al Zubair situé dans la province de Bassora. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 28 septembre 2021. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 25 octobre 2022. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision dans son arrêt n°291 941 du 13 juillet 2023.

Vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 5 octobre 2023.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Après que le CGRA vous a notifié de la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire faisant suite à votre première demande de protection internationale, vous avez introduit un recours contre cette décision avec l'aide de votre avocat. En vue de ce recours, vous aviez présenté des documents à votre avocat. Lors de votre audience au CCE, durant laquelle vous étiez présent, vous vous êtes rendu compte que ces documents n'avaient pas été présentés, raison pour laquelle vous introduisez une deuxième demande de protection internationale.

Pour appuyer votre demande, vous déposez donc les documents suivants : la copie d'un document de conflit tribal ainsi que sa traduction, et la copie d'une conversation WhatsApp ainsi que sa traduction.

En ce qui concerne la copie d'un document de conflit tribal, vous déclarez que ce document confirme que vous avez un problème à cause d'une relation amoureuse avec une fille appartenant à une autre tribu, qu'il s'agit d'un problème d'honneur et que votre vie est donc en danger.

En ce qui concerne la copie d'une conversation WhatsApp, vous déclarez qu'il s'agit de menaces de la part de la personne avec qui vous avez eu des problèmes en Irak, et que ces messages datent de septembre 2023. Vous expliquez qu'avant d'introduire un recours, vous aviez fait une demande de retour volontaire vers l'Irak. Vous expliquez ensuite en avoir discuté avec des amis et que la personne avec qui vous aviez eu des problèmes en Irak a été mise au courant que vous alliez rentrer en Irak. Vous prétendez que cette personne vous a dès lors envoyé des messages de menace. Vous avez expliqué à vos parents avoir reçu de nouvelles menaces et ce sont eux qui vous ont conseillé de ne pas retourner en Irak.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être tué par la tribu Al Aboudi.

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant après avoir constaté, conformément à l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant ne présente aucun élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou au bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, elle observe que la nouvelle demande du requérant s'appuie sur des motifs de crainte que le requérant a déjà eu l'occasion d'exposer lors de sa première demande, à l'issue de laquelle une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 291 941 du 13 juillet 2023.

Ensuite, la partie défenderesse estime que les documents et éléments présentés par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale découlent intégralement des faits exposés par le requérant à l'occasion de sa première demande, de telle manière qu'il n'apporte pas d'élément ou de fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale et, de la sorte, conclure à la recevabilité de sa nouvelle demande.

En particulier, s'agissant de la copie d'un document de conflit tribal, la partie défenderesse rappelle que ce même document avait déjà été présenté par le requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale et que le Conseil, dans son arrêt précité, avait confirmé la position du Commissariat général quant au fait que ce document ne pouvait pas être considéré comme un commencement de preuve des faits allégués.

Quant à la copie d'une conversation Whatsapp, la décision attaquée estime que, par sa nature et son contenu, cette conversation de quelques lignes, non datée, avec un interlocuteur impossible à identifier, n'est pas de nature à accroître de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne le requérant.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse considère que la demande doit être analysée par rapport à la province de Bassora dont le requérant est originaire. Elle considère toutefois « qu'il n'existe pas, actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle estime en outre que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bassora.

5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement

européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que, lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que, lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6. En l'espèce, le Conseil observe d'emblée que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

En constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa deuxième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux différents motifs de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse a estimé que les nouveaux documents déposés dans le cadre de la nouvelle demande du requérant n'augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Outre que le premier d'entre eux – à savoir le document relatif au conflit tribal – avait déjà été déposé dans le cadre de la première demande d'asile du requérant et que l'appréciation de sa force probante est dès lors revêtue de l'autorité de la chose jugée, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le second – à savoir la conversation WhatsApp – est dépourvu de force probante, au vu de sa nature, de son contenu et de l'impossibilité d'identifier la personne à l'origine des messages figurant dans cette conversation.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée.

9.1. Ainsi, elle conteste la décision d'irrecevabilité prise à l'égard du requérant et soutient que les menaces alléguées sont toujours d'actualité.

Le Conseil constate cependant que, ce faisant, la partie requérante ne présente aucun nouvel élément de nature à mettre en cause l'appréciation que le Conseil a déjà livrée concernant ces motifs de crainte dans le cadre de la première demande de protection internationale introduite par le requérant et à l'issue de laquelle il a conclu, dans son arrêt n° 291 941 du 13 juillet 2023, à l'absence de crédibilité des problèmes rencontrés par le requérant en raison de sa relation hors mariage.

9.2. Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des vérifications sur la photographie et le numéro de téléphone de la personne à l'origine des messages de menaces figurant sur la copie de la conversation WhatsApp déposée au dossier administratif.

Le Conseil estime toutefois qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de procéder à de telles vérifications, la charge de la preuve incomtant d'abord au demandeur de protection internationale. En, tout

état de cause, vérifier la photographie et le numéro de téléphone de la personne à l'origine des messages WhatsApp n'aurait rien changé au fait que, par sa nature qui rend impossible le fait de s'assurer de sa sincérité, cette conversation privée n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

10. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Par ailleurs, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12.11. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. Par ailleurs, la partie défenderesse reconnaît, dans sa décision, qu'il existe, dans la province de Bassora, d'où est originaire le requérant, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Toutefois elle estime, après une analyse approfondie des informations mises à sa disposition au moment de prendre sa décision, que cette violence aveugle n'est pas d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de la présence du requérant sur le territoire de la province de Bassora l'exposerait à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, elle se pose la question de savoir si le requérant peut invoquer des éléments propres à sa situation personnelle qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bassora, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province, il est susceptible d'encourir un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. En réponse à cette question, la partie défenderesse constate qu'en l'espèce, de tels éléments font défaut.

La partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause cette analyse.

11.3. Par conséquent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Il en résulte que les nouveaux éléments présentés ne sauraient justifier que la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de sa précédente demande.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

16. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-F. HAYEZ